



ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Chemin de la Millette, commune de Savas Mepin

LE MAIRE,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Savas Mepin.

DANS LE CADRE de la sécurisation d'une route dont le mur de soutènement se fragilise, chemin de la Millette sur la commune et d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE 2024-04

ARTICLE 1

La route communale, **chemin de la Millette**, est interdite à la circulation des véhicules supérieur au PTAC, soit 3,5 Tonnes

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire de Savas-Mépin

Le Lieutenant-Colonel commandant la gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

La Gendarmerie de Saint Jean de Bournay

La Police Pluri communale située à Saint Jean de Bournay

Fait à SAVAS MEPIN, le 18/03/2022

Le Maire, Bertrand DURANTON



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.